

Grégoire Geissbühler

## La course d'obstacles de l'obsolescence programmée

---

Les récents développements en matière d'obsolescence programmée, et les problèmes techniques et juridiques rencontrés par les utilisateurs de smartphones, imprimantes et objets analogues, donnent l'occasion de se pencher sur les solutions offertes par le droit suisse en la matière. Quand bien même l'utilisateur final n'est pas démuné en cas de problème, la mise en œuvre des moyens de droit à sa disposition relève bien souvent de la course d'obstacles.

---

Catégories d'articles : Contributions  
Domaines juridiques : Droit privé

Proposition de citation : Grégoire Geissbühler, La course d'obstacles de l'obsolescence programmée, in : Jusletter 5 mars 2018

## Table des matières

1. Introduction
2. Exemples de procédures
  - 2.1. Aux États-Unis
  - 2.2. En France
3. L'obsolescence programmée en Suisse
  - 3.1. Défaut et vice du consentement
  - 3.2. Appareil et logiciel
  - 3.3. Vendeur et donneur de licence
  - 3.4. For et droit applicable
4. Conclusion

### 1. Introduction

[Rz 1] L'obsolescence programmée n'est pas nouvelle, le XX<sup>e</sup> siècle a déjà connu des bas nylons intentionnellement fragilisés ou des ampoules dont la durée de vie est sciemment limitée<sup>1</sup>, pour ne citer que les exemples les plus connus. Mais la fin de l'année 2017 a été marquée par deux cas emblématiques d'obsolescence programmée<sup>2</sup> : une plainte pénale déposée en France contre un fabricant de cartouches d'encre, et diverses procédures intentées dans le monde contre un concepteur de smartphones. Il se justifie donc d'y revenir.

[Rz 2] La réduction de la durée de vie des cartouches d'encre consiste à ajouter à la cartouche elle-même une puce électronique, qui compte le nombre d'impressions, avant de bloquer l'imprimante une fois la limite de copies fixée par le fabricant atteinte – indépendamment de la quantité d'encre effectivement utilisée<sup>3</sup>.

[Rz 3] L'objectif est de pousser le consommateur à se procurer de nouvelles cartouches, et d'augmenter ainsi le chiffre d'affaires du fournisseur. C'est en effet sur les cartouches d'encre remplaçables – et non sur l'imprimante elle-même – que le fabricant réalise la marge la plus importante<sup>4</sup>.

[Rz 4] Concernant les smartphones, le passage à un nouveau système d'exploitation, plus consommateur en ressources, entraîne une réduction de la durée de vie de la batterie et conduit le smartphone à s'éteindre inopinément afin de la préserver – même sans que celle-ci ne soit totalement vide<sup>5</sup>. Cela peut conduire les utilisateurs à remplacer – à leurs frais – la batterie, mais les incite

---

<sup>1</sup> SERGE LATOUCHE, *Bon pour la casse – les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris 2012, p. 47 ; ARNOLD F. RUSCH, *Das Phoebus-Kartell*, PJA 2015 834.

<sup>2</sup> ANOUCH SEYDTAGHIA, *La Suisse est démunie contre l'obsolescence programmée*, *Le Temps* du 14 janvier 2018 : <https://www.letemps.ch/economie/2018/01/14/suisse-demunie-contre-lobsolescence-programmee> (tous les liens internet ont été consultés pour la dernière fois le 13 février 2018)

<sup>3</sup> VINCENT FAGOT/SOREN SEBLOW, *Enquête ouverte pour « obsolescence programmée » contre Epson*, *Le Monde*, 28 décembre 2017 : [http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/28/imprimantes-une-enquete-ouverte-pour-obsolescence-programmee-contre-le-fabricant-epson\\_5235274\\_1656994.html](http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/28/imprimantes-une-enquete-ouverte-pour-obsolescence-programmee-contre-le-fabricant-epson_5235274_1656994.html) ; HOP // *Halte à l'Obsolescence Programmée, Plainte au Procureur de la République* du 17 septembre 2017, p. 4, 6 ss. ; <https://www.halteobsolescence.org/wp-content/uploads/2017/09/Plainte-obsolescence-programme%CC%81e-imprimante.pdf>.

<sup>4</sup> HOP (n. 3), *Plainte*, p. 2.

<sup>5</sup> ANOUCH SEYDTAGHIA, *Apple reconnaît dégrader les performances de certains iPhone*, *Le Temps*, 21 décembre 2017 : <https://www.letemps.ch/economie/2017/12/21/apple-reconnait-degrader-performances-certains-iphone> ; NICOLAS SIX, *Apple admet finalement ralentir ses anciens iPhone*, *Le Monde*, 21 décembre 2017 : [http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/12/21/apple-admet-finalement-ralentir-ses-anciens-iphones\\_5232892\\_4408996.html](http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/12/21/apple-admet-finalement-ralentir-ses-anciens-iphones_5232892_4408996.html) ; S. n., *Une association française porte plainte contre Apple pour « obsolescence programmée »*, *Le Monde*, 27 décembre 2017 : [http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/27/une-association-francaise-porte-plainte-contre-apple-pour-obsolescence-programmee\\_5235073\\_1656994.html](http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/27/une-association-francaise-porte-plainte-contre-apple-pour-obsolescence-programmee_5235073_1656994.html).

surtout à se procurer un modèle plus récent et plus performant, augmentant là aussi le chiffre d'affaires du fabricant.

[Rz 5] Cela n'est pas sans rappeler le cas de « l'erreur 53 », qui empêchait certains smartphones de fonctionner suite à une mise à jour, s'ils avaient été modifiés ou réparés par l'utilisateur<sup>6</sup>. L'objectif était toutefois différent, il s'agissait d'empêcher la réparation ou le remplacement de pièces par des prestataires de services externes, ce qui contribue à préserver le chiffre d'affaires de l'entreprise.

[Rz 6] Dans les deux cas, des arguments rationnels peuvent appuyer la position du fabricant : celui de préserver la qualité des impressions ou le fonctionnement de l'imprimante, respectivement de protéger le smartphone contre un arrêt inopiné. Mais cette justification ne saurait occulter la situation de l'utilisateur final, qui se retrouve propriétaire d'un objet – souvent acheté à grands frais – qui ne correspond pas à ce qu'il était en droit d'attendre. Il est donc nécessaire que le droit règle cette question.

[Rz 7] Dans la lignée de notre précédente contribution sur le sujet<sup>7</sup>, nous allons traiter de la notion d'obsolescence programmée et de ses conséquences juridiques au travers de ces nouveaux cas. Des procédures judiciaires contre ont déjà eu lieu ou sont en cours aux États-Unis (2.1) et en France (2.2). Nous les analyserons avant d'examiner quelle serait la solution *de lege lata* en Suisse (3.).

## 2. Exemples de procédures

### 2.1. Aux États-Unis

[Rz 8] Les États-Unis connaissent un système d'action collective (« *class action* »), par laquelle un ensemble de demandeurs lésés dans les mêmes circonstances peuvent demander réparation en une unique procédure. Une décision ou une transaction liera également les lésés ne participant pas à l'action<sup>8</sup>.

[Rz 9] Des limitations imposées aux cartouches d'encre – appartenant à une autre marque que celle actuellement concernée – ont déjà fait l'objet d'une class action, qui s'est soldée après cinq ans par une transaction à hauteur de USD 5'000'000, plus le remboursement des frais encou-

---

<sup>6</sup> MILES BRIGNALL, « Error 53 » fury mounts as Apple software update threatens to kill your iPhone 6, The Guardian, 5 février 2016 : <http://www.theguardian.com/money/2016/feb/05/error-53-apple-iphone-software-update-handset-worthless-third-party-repair> ; PASCAL SCHMUCK, Apple risque un procès pour son « error 53 », Tribune de Genève, 10 février 2016 : <http://www.tdg.ch/high-tech/hard-software/Apple-risque-un-proces-pour-son-error-53/story/12929328> ; MORGANE TUAL, Apple s'excuse pour l'« erreur 53 », la hantise des détenteurs d'iPhone 6, Blog Pixels, lemonde.fr, 8 et 22 février 2016 : [http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/02/08/l-erreur-53-la-nouvelle-hantise-des-detenteurs-d-iphone-6\\_4861584\\_4408996.html](http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/02/08/l-erreur-53-la-nouvelle-hantise-des-detenteurs-d-iphone-6_4861584_4408996.html) ; S. n., L'« erreur 53 », fatale pour les iPhone 6 réparés ailleurs que chez Apple, RTS Info, 9 février 2016 : <http://www.rts.ch/info/sciences-tech/7482103-l-erreur-53-fatale-pour-les-iphone-6-repares-ailleurs-que-chez-apple.html>.

<sup>7</sup> GRÉGOIRE GEISSBÜHLER, L'obsolescence programmée : main invisible vs défaut invisible, in Olivier Hari (édit.), Protection de certains groupements de personnes ou de parties faibles versus libéralisme économique : *quo vadis?*, Genève/Zurich 2016, p. 133 ss, p. 135.

<sup>8</sup> NICOLAS JEANDIN/AUDE PEYROT, Précis de procédure civile, Genève/Zurich/Bâle 2015, N 276 ; LORENZ LAUER, Kollektiver Rechtsschutz im Schweizerischen Privatrecht, BJM 2017 173, p. 176 ; SYLVAIN MARCHAND, Droit de la consommation – Le droit suisse à l'épreuve du droit européen, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 286 ss.

rus<sup>9</sup>. Pour impressionnante qu'elle puisse paraître, cette somme ne représente qu'une fraction du chiffre d'affaires de la société, et chaque consommateur touché n'a finalement récupéré que quelques dollars<sup>10</sup>.

[Rz 10] Le ralentissement des smartphones semble prendre la même voie, avec des procédures initiées dans plusieurs États américains<sup>11</sup>.

[Rz 11] La *class action* reste confrontée à un problème d'apathie rationnelle, la somme faible que peuvent espérer récupérer chacun des acteurs doit être compensée par des démarches simplifiées à l'extrême. Nous savons d'expérience que la coordination entre plusieurs dizaines de demandeurs est déjà un exercice compliqué. Coordonner des milliers de consommateurs, chacun n'étant acteur que pour quelques dizaines ou centaines de francs, serait un cauchemar logistique. Cela pousse également à simplifier et standardiser la participation.

[Rz 12] Cette simplification résulte en une unique déclaration du demandeur, accompagnée de quelques moyens de preuve, mais cela peut s'avérer insuffisant pour prouver à satisfaction de droit sa prétention. L'efficacité réside donc plutôt dans le pouvoir de négociation avec l'entreprise visée, mais on ne peut alors exclure une action mal intentionnée, pour nuire à un concurrent ou par simple appât du gain<sup>12</sup>.

[Rz 13] La *class action* a donc un certain effet dissuasif, couplé à une indemnisation des utilisateurs lésés. Elle nécessite toutefois un travail conséquent de la part de ses initiateurs, et pourrait se heurter à des difficultés de financement. Elle n'est toutefois pas à l'abri d'un rejet ou d'un détournement.

[Rz 14] Ces problèmes pourraient être en partie corrigés par un appui extérieur au droit privé, par exemple avec l'appui du juge pénal, solution adoptée en France.

## 2.2. En France

[Rz 15] La France connaît depuis 2015 une réglementation interdisant l'obsolescence programmée. Selon l'art. 99 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». On retrouve la même notion à l'art. L441-2 du Code de la consommation<sup>13</sup>.

[Rz 16] L'obsolescence programmée est vue en France comme un délit, et punie par l'art. L454-6 du Code de la consommation<sup>14</sup> de « deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300'000

---

<sup>9</sup> Frais dont le montant était d'ailleurs contesté : U.S. 9<sup>th</sup> Cir., 11-16097, *in re* : HP Inkjet Printer Litigation, 15 mai 2013 ; <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2013/05/15/11-16097.pdf>.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> S. n., Bridage des iPhone : Apple attaqué en justice, Le Monde, 27 décembre 2017 : [http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/27/bridage-des-iphones-apple-attaque-en-justice\\_5234721\\_1656994.html](http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/12/27/bridage-des-iphones-apple-attaque-en-justice_5234721_1656994.html).

<sup>12</sup> JEANDIN/PEYROT (n. 8), N 276 ; MARCHAND (n. 8), p. 288.

<sup>13</sup> Consultable sur le site [legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGI TEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000032225325>.

<sup>14</sup> Consultable sur le site [legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGI TEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000032225228>.

euros. ». Le montant de l'amende peut être augmenté à 5% du chiffre d'affaires moyen sur trois ans, et les personnes physiques impliquées peuvent se voir interdire d'exercer dans le domaine.

[Rz 17] Les premières enquêtes ont été lancées fin 2017, à la suite de plaintes pénales déposées par une association dont le nom ne laisse aucun doute sur son but : HOP // Halte à l'Obsolescence Programmée<sup>15</sup>.

[Rz 18] Ces procédures sont en cours. S'agissant des premiers cas d'obsolescence programmée portés devant les tribunaux français, il est difficile de savoir quelle suite sera donnée à ces plaintes. En particulier, la question de la preuve sera déterminante, entre le degré de preuve plus élevé requis pour une condamnation et les pouvoirs d'enquête plus étendus d'un procureur par rapport à un simple particulier.

[Rz 19] Le droit pénal n'est toutefois pas la panacée. Il n'a pour l'heure pas réussi à appréhender de façon satisfaisante la répression des personnes morales. Sachant que l'activité de base des fabricants est utile à la société, et n'est en tout cas pas illicite, l'État ne saurait leur interdire de la pratiquer.

[Rz 20] De même, dissoudre une société qui s'adonnerait à l'obsolescence programmée, ou l'empêcher de fonctionner pendant quelques années (une peine privative de liberté, en quelque sorte), nuirait aux intérêts des actionnaires et autres *stakeholders* (fournisseurs, sous-traitants, employés, etc.), qui ne prennent potentiellement aucune part à la réduction de la durée de vie des produits.

[Rz 21] Punir les personnes physiques « responsables » est séduisant sur le papier, mais l'établissement des connaissances et de l'intention de chacun dans un tel contexte est un travail titanesque, pour un résultat qui ne sera pas toujours à la hauteur des attentes. L'obsolescence programmée résulte sans doute moins de la décision d'un « génie du mal » haut placé, qui imposerait sa volonté à toute l'entreprise, que de mauvaises pratiques se retrouvant à plusieurs échelons et qui, prises isolément, n'atteindraient pas le seuil nécessaire à la répression pénale.

[Rz 22] Le positionnement du curseur pénal est ainsi à manier avec précaution : entre une répression généralisée paralysante et une permissivité inefficace. Par exemple, une amende – système prévu par le droit français – doit être subtilement dosée : trop importante, elle pose les mêmes problèmes qu'une interdiction. Trop faible, elle n'a aucun effet dissuasif.

[Rz 23] Enfin, dans un monde où le commerce est globalisé, la répression pénale dans un pays étranger – qui ne connaît pas nécessairement une législation comparable, et pourrait être tenté de protéger les fleurons de son industrie – reste toujours problématique.

[Rz 24] La voie pénale est donc une piste de réflexion, mais qui mérite d'être affinée. De plus, le grand nombre de lésés rend illusoire toute participation active de ceux-ci à la procédure pénale, ce qui pourrait compliquer leur indemnisation.

### 3. L'obsolescence programmée en Suisse

[Rz 25] La Suisse ne connaît ni actions de groupes – le Message du CPC l'avait exclu<sup>16</sup> – ni norme pénale spécifique à l'obsolescence programmée. Le consommateur qui serait par hypothèse lésé

---

<sup>15</sup> <https://www.halteobsolescence.org/>.

<sup>16</sup> Conseil fédéral, Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6844, 6902.

par ces pratiques serait donc contraint d'agir par les voies civiles habituelles, qui relèvent dans ce cas du parcours du combattant.

[Rz 26] Nous examinerons les conséquences civiles de l'obsolescence programmée sur la base des hypothèses suivantes : les faits tels que rapportés sont exacts, le vendeur et l'utilisateur final sont supposés domiciliés en Suisse, et ce dernier souhaite faire valoir ses droits d'une quelconque manière – réparation, remboursement et/ou dommages-intérêts. Les questions des frais judiciaires, d'expertise ou de représentation sont volontairement occultées pour l'instant, car elles pourraient aisément mettre à néant toute volonté d'agir.

[Rz 27] Notre réflexion ne se limite pas aux marques citées dans les articles de presses cités en référence, ni même aux smartphones ou imprimantes en général, mais peut s'étendre à tout objet ne fonctionnant ou n'étant utile que grâce à un logiciel, généralement un système d'exploitation, accompagné d'autres programmes ou applications qui exploitent ses capacités : ordinateurs, tablettes, montres connectées, etc.

[Rz 28] L'utilisateur final qui souhaiterait être indemnisé dans notre hypothèse devrait franchir quatre obstacles : la définition du défaut ou d'un vice du consentement (A.), l'interaction entre l'objet et le logiciel (B.), le fait que le vendeur de l'objet et le donneur de licence du logiciel ne sont pas obligatoirement la même personne (C.) et, enfin, les traditionnelles questions de for et de droit applicable (D.).

### 3.1. Défaut et vice du consentement

[Rz 29] Les actions édiliciennes du droit de la vente sont fondées sur la notion de défaut (art. 197 du Code des obligations ; CO). Celui-ci se peut se définir soit comme l'absence d'une qualité promise, soit comme l'absence d'une qualité à laquelle l'acheteur peut légitimement s'attendre<sup>17</sup>. La seconde hypothèse nous semble être la plus appropriée dans le cas qui nous occupe. Autant il ne nous paraît peu probable que le vendeur s'engage spécifiquement à ne pas réduire la durée de vie de l'objet à l'aide d'un logiciel, autant l'acheteur devrait pouvoir de bonne foi s'y attendre. Dans le cas particulier d'une mise à jour qui empêcherait l'objet de fonctionner, cela se heurte à notre avis au transfert de la pleine propriété de l'objet à l'acheteur, le vendeur n'ayant alors plus le droit d'affecter la chose d'une quelconque manière.

[Rz 30] Ce défaut est surtout connu et sciemment caché par le vendeur – du moins dans l'hypothèse que nous posons<sup>18</sup>. L'acheteur peut donc agir dans un délai de dix ans (art. 210 al. 6 CO)<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> CLAIRE HUGUENIN, *Obligationenrecht, Allgemeiner und Besonderer Teil*, 2<sup>e</sup> éd, Zurich 2014, N 2608 ss ; SYLVAIN MARCHAND, *Droit de la consommation – Le droit suisse à l'épreuve du droit européen*, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 188 ; CHRISTOPH MÜLLER, *Contrats de droit suisse*, Berne 2012, N 236 ss ; PIERRE TERCIER/LAURENT BIERI/BLAISE CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, N 659 ss ; SILVIO VENTURI/MARIE-NOËLLE ZEN-RUFFINEN, in *Thévenoz Luc/Werro Franz*, *Commentaire Romand, Code des Obligations I*, Art. 1–529 CO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012 (cité CR CO I-AUTEUR), CO 197 N 11 ss ; ATF 131 III 145, JdT 2007 I 261, consid. 4.

<sup>18</sup> Au besoin, l'acheteur peut demander un allègement du fardeau de la preuve en ce qui concerne le défaut, solution pour laquelle nous plaïdons : GEISSBÜHLER (n. 7), p. 137 s.

<sup>19</sup> GEISSBÜHLER (n. 7), p. 140 ; HUGUENIN (n. 17), N 2636 ; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 749 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_223/2015 du 17 août 2015 consid. 3.2 ; Même raisonnement en application de l'art. 210 al. 3 aCO, repris depuis à l'al. 6 : ARNOLD RUSCH, *Geplante Obsoleszenz*, recht 2012 176, p. 177 ; CR CO I-VENTURI/ZEN-RUFFINEN (n. 17), CO 210 N 16. ATF 107 II 231, JdT 1982 I 71, consid. 3a.

quelles que soient les exclusions de garantie convenues (art. 199 CO)<sup>20</sup> et sans avoir besoin de faire un avis des défauts immédiat (art. 203 CO)<sup>21</sup>.

[Rz 31] Cela permettra donc à l'acheteur d'intenter les actions minutoire (diminution du prix) ou rédhibitoire (résolution de la vente), et/ou de demander des dommages-intérêts – suivant les principes habituels des actions édiliciennes<sup>22</sup>, bien connus et sur lesquels nous ne nous attardons pas. Le droit suisse ne prévoit pas de droit à la réparation<sup>23</sup>, au contraire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)<sup>24</sup>. Cette solution serait utile, mais doit être prévue par contrat.

[Rz 32] Le propriétaire peut également agir sur la base des vices du consentement, et en particulier sur la base du dol (art. 28 CO). Cela lui permet d'invalidier le contrat et de demander des dommages-intérêts que ce soit sur la base de l'art. 41 CO – le dol étant un acte illicite – ou en application des règles de la *culpa in contrahendo*<sup>25</sup>. La ratification du contrat n'empêche pas cette prétention de naître, le dommage étant alors la différence patrimoniale entre la situation effective de la victime et sa situation si le contrat n'avait pas été vicié<sup>26</sup>.

[Rz 33] Il y a une controverse en doctrine sur la notion de dommage, lorsque celui-ci consiste en une atteinte à la fonction de l'objet (« *Funktionsbeeinträchtigung* »), et non à sa substance (« *Substanzbeeinträchtigung* ») – le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question<sup>27</sup>. Avec d'autres auteurs, nous considérons qu'il s'agit d'un dommage réparable<sup>28</sup>.

[Rz 34] En particulier, dans le contexte qui nous occupe, les objets ne sont utiles que dans la mesure où un logiciel approprié leur permet de fonctionner. Sans ce dernier, leur valeur est réduite à celle d'un simple bloc de plastique, de métal ou de verre, sans commune mesure avec leurs possibilités. La diminution du patrimoine est donc patente dans ce cas.

[Rz 35] Tant en cas d'action rédhibitoire que d'invalidation, nous sommes d'avis qu'un loyer pour l'utilisation de la chose entre la conclusion du contrat et sa remise en cause – par résolution ou invalidation – n'est pas dû. L'utilisateur final doit alors être traité comme un possesseur de bonne foi, qui ne doit aucune indemnité (art. 938 al. 1 du Code civil suisse; CC)<sup>29</sup>.

---

<sup>20</sup> GEISSBÜHLER (n. 7), p. 140; HUGUENIN (n. 17), N 2638; MARCHAND, (n. 8), p. 202; MÜLLER (n. 17), N 310; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 826; CR CO I-VENTURI/ZEN-RUFFINEN (n. 17), CO 199 N 1.

<sup>21</sup> GEISSBÜHLER (n. 7), p. 140; HUGUENIN (n. 17), N 2620; MÜLLER (n. 17), N 272; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 716; CR CO I-VENTURI/ZEN-RUFFINEN (n. 17), CO 203 N 1; ATF 131 III 145, JdT 2007 I 261, consid. 8.

<sup>22</sup> MARCHAND, (n. 8), p. 198 ss; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 753 ss; CR CO I-VENTURI/ZEN-RUFFINEN (n. 17), CO 205 N 1 ss.

<sup>23</sup> HUGUENIN (n. 17), N 2638; MÜLLER (n. 17), N 310; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 756; CR CO I-VENTURI/ZEN-RUFFINEN (n. 17), CO 199 N 1.

<sup>24</sup> Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclu le 11 avril 1980, entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> mars 1991 (RS 221.211.1); sur le droit à la réparation de l'art. 46 al. 3 CVIM : JOHN O. HONNOLD/HARRY M. FLECHTNER, Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention, 4<sup>e</sup> éd., Alphen aan der Rijn 2009, N 284; TERCIER/BIERI/CARRON (n. 17), N 1400.

<sup>25</sup> GEISSBÜHLER (n. 7), p. 145; HUGUENIN (n. 17), N 450; CR CO I-SCHMIDLIN (n. 17), CO 28 N 4, CO 31 N 49.

<sup>26</sup> HUGUENIN (n. 17), N 450; CR CO I-SCHMIDLIN (n. 17), CO 31 N 41 ss, 46.

<sup>27</sup> ATF 118 II 176, JdT 1994 I 554, consid. 4c.

<sup>28</sup> WALTER FELLMANN/ANDREA KOTTMANN, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band I. Allgemeiner Teil sowie Haftung aus Verschulden und Persönlichkeitsverletzung, gewöhnliche Kausalhaftungen des OR, ZGB und PrHG, Berne 2012, N 251; FRANZ WERRO, La responsabilité civile, 3<sup>e</sup> éd. Berne 2017, N 94 ss.

<sup>29</sup> GEISSBÜHLER (n. 7), p. 143.

[Rz 36] Ces solutions ne sont pas parfaites, et supposent que l'acheteur soit prêt à faire valoir les moyens de droit dont il dispose, ce qui n'est jamais certain. Elles permettront toutefois à l'utilisateur final de récupérer – au moins en partie – ce qu'il a dépensé.

[Rz 37] Le premier écueil est donc passé. En soi, si l'objet était le seul touché – par exemple par une pièce défectueuse ou une réparation impossible<sup>30</sup> – l'analyse pourrait s'arrêter ici. Cependant, les objets technologiques qui font l'objet de la présente contribution ne peuvent être limités à leur composante matérielle, sans prendre en compte le logiciel qui les fait fonctionner – ce qui nous amène à notre deuxième obstacle.

### 3.2. Appareil et logiciel

[Rz 38] Dans les cas relatés à l'heure où nous écrivons ces lignes, les entreprises concernées sont à la fois responsables de la fabrication de l'objet et de la réalisation du logiciel qui les fait fonctionner. Il existe cependant des cas où ces deux éléments sont dissociés. Par exemple, un smartphone de marque Samsung fonctionne généralement avec le système d'exploitation Android. On ne peut exclure une entente entre le concepteur du système d'exploitation et le fabricant, mais elle nous apparaît moins facilement réalisable.

[Rz 39] Les logiciels permettant de faire fonctionner les objets affectés ne sont pas en tant que tels « vendus », ils font plutôt l'objet d'un contrat de licence passé avec l'utilisateur final. Toutefois, dès lors que cette propriété du logiciel atteint le fonctionnement de l'objet, nous retrouvons la caractéristique de l'obsolescence programmée : la diminution intentionnelle de la durée de vie et, par conséquent, la diminution de la valeur de l'objet.

[Rz 40] Les rapports entre matériel et logiciel (« *hardware* » et « *software* ») n'ont été que peu explorés en droit suisse des obligations. L'ATF 124 III 456 offre cependant des pistes intéressantes dans notre contexte<sup>31</sup>. Le Tribunal fédéral rappelle de façon toute générale qu'un contrat portant à la fois sur du matériel informatique et un logiciel est un contrat innommé *sui generis*, dont les contours et obligations doivent être déterminés de cas en cas<sup>32</sup>. Il relève ensuite que si les prestations ont donné lieu à un paiement unique, les règles du contrat de vente peuvent trouver à s'appliquer<sup>33</sup>.

[Rz 41] Dans le cadre de la vente d'un objet électronique et du logiciel permettant de le faire fonctionner, nous pouvons transposer ce raisonnement. De ce fait, nos précédents développements portant sur les actions édiliciennes et le dol ne sont pas affectés par l'inclusion d'un élément de licence dans le contrat. De même, les habituelles exclusions de garantie contenues dans les contrats de licence à destination des utilisateurs individuels seront inopérantes (art. 199 CO).

[Rz 42] Dans son arrêt, le Tribunal fédéral n'exclut pas la possibilité de reconnaître un droit à la réparation à « l'acheteur », en fonction des circonstances<sup>34</sup>. Cela ne nous semble toutefois pas directement transposable à la situation de fait à l'origine de la présente contribution. L'ATF 124 III 456 se base sur une relation contractuelle bien plus proche du contrat d'entreprise, qui ne

---

<sup>30</sup> SEYDTAGHIA (n. 2)

<sup>31</sup> ATF 124 III 456, JdT 2000 I 172.

<sup>32</sup> ATF 124 III 456, JdT 2000 I 172, consid. 2b bb.

<sup>33</sup> ATF 124 III 456, JdT 2000 I 172, consid. 2b bb.

<sup>34</sup> ATF 124 III 456, JdT 2000 I 172, consid. 2b bb.



correspond pas aux contrats de masse que l'on retrouve dans le monde des objets technologiques « grand public ».

[Rz 43] La même réflexion peut être menée si les contrats sont formellement séparés, par exemple dans deux documents. Les règles sont en effet les mêmes que l'on se trouve dans un contrat innommé unique ou dans un complexe de contrats<sup>35</sup>.

[Rz 44] Cela suppose toutefois que le vendeur et le donneur de licence (ce dernier pouvant également être le fabricant) soient la même personne. Une distinction entre ces parties constituerait un troisième obstacle à l'action de l'utilisateur final.

### 3.3. Vendeur et donneur de licence

[Rz 45] Lorsque le vendeur n'est pas simultanément donneur de licence, un important problème de relativité des contrats surgit. On ne peut en effet pas considérer, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, que l'on a affaire à une seule relation contractuelle. Les deux cocontractants sont indépendants et fournissent des prestations séparées, parfois même à des moments différents.

[Rz 46] Le recours aux actions édiliciennes est toujours envisageable, aux conditions énoncées plus haut, mais l'acheteur ne peut alors plus se prévaloir de la tromperie du vendeur pour faire échec à une exclusion de garantie, ou pour agir après l'expiration du délai de garantie de deux ans. Ces actions n'ont donc qu'une portée limitée.

[Rz 47] Que le dol soit le fait d'un tiers n'empêche pas la victime de s'en prévaloir, dès lors que l'autre partie savait ou devait savoir qu'il y avait tromperie au moment de la conclusion du contrat (art. 28 al. 2 CO)<sup>36</sup>. Toutefois, il ne serait pas conforme à la présomption générale de bonne foi de l'art. 3 al. 1 CC de partir du principe que vendeur, fabricant et donneur de licence sont automatiquement de mèche. Si cette collusion existe, il reste possible – mais probablement difficile – d'en apporter la preuve, et de se défaire du contrat par ce biais.

[Rz 48] Tout au plus pourrait-on considérer que le vendeur doit se rendre compte du problème si plusieurs acheteurs s'en plaignent, mais cela n'arrivera que quelques mois ou années plus tard. Pour les contrats conclus dans l'intervalle, l'invocation d'une tromperie n'est pas possible.

[Rz 49] Faute de pouvoir invoquer le dol, l'utilisateur pourrait se départir du contrat pour erreur de base, en application des articles 23 et 24 al. 1 ch. 4 CO. Cette dernière disposition prévoit que l'erreur est essentielle et permet à l'*errans* de se départir du contrat « lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat ».

[Rz 50] La « loyauté commerciale » au sens de cette disposition exige que l'erreur soit subjectivement et objectivement essentielle<sup>37</sup>. Ces conditions sont à notre sens remplies. L'utilisateur final souhaite se procurer un objet qui fonctionnera dans la durée, et il convient de reconnaître qu'un cas avéré d'obsolescence programmée est de nature à faire renoncer tout acheteur raisonnable qui souhaiterait se procurer un objet électronique.

---

<sup>35</sup> CR CO I-THÉVENOZ/DE WERRA (n. 17), Intro art. 184–529, N 24; ATF 107 II 144, consid. 3; Dans un contexte de contrat mêlant matériel et logiciel (initialement en droit allemand, mais repris par le Tribunal fédéral) : ATF 141 III 106, JdT 2015 II 398, consid. 16.2.1.

<sup>36</sup> HUGUENIN (n. 17), N 546; CR CO I-SCHMIDLIN (n. 17), CO 28 N 31.

<sup>37</sup> HUGUENIN (n. 17), N 512; CR CO I-SCHMIDLIN (n. 17), CO 23/24 N 44.

[Rz 51] Relevons également qu'une éventuelle exclusion de garantie peut faire obstacle à l'invalidation pour erreur, hormis pour des faits « totalement étranger[s] aux éventualités qu'un acheteur raisonnable doit prendre en compte »<sup>38</sup>. Cette dernière hypothèse doit être retenue ici. Même si l'obsolescence programmée est un phénomène de plus en plus connu, il ne nous semble pas adéquat de considérer que l'acheteur doit de bonne foi s'y attendre lors de la conclusion du contrat. Ce serait à la fois une généralisation abusive et un renoncement face à ce phénomène.

[Rz 52] Une fois le contrat invalidé pour erreur, l'utilisateur final pourra récupérer l'argent qu'il a investi, mais sans possibilité de demander des dommages-intérêts, au contraire du dol<sup>39</sup>.

[Rz 53] Le raisonnement contre le vendeur, que nous supposons en Suisse s'arrête ici. Mais l'introduction du donneur de licence dans le raisonnement nous permet de poursuivre.

[Rz 54] Le donneur de licence devrait être le responsable principal en matière de dommages-intérêts. Cette conclusion est tout à fait logique, car il est à l'origine du problème – le logiciel qu'il fournit est celui qui bloque la cartouche d'encre ou le smartphone.

[Rz 55] L'invalidation pour dol du contrat de licence est à notre avis possible, et ouvre la voie à une demande de dommages-intérêts pour acte illicite. La licence est en règle générale gratuite, il n'y a donc pas d'intérêt particulier à la remettre en cause, d'autant que – nous l'avons vu – une ratification du contrat ne fait pas obstacle à une demande d'indemnisation.

[Rz 56] À défaut, en se basant uniquement sur le contrat, il est à notre avis possible d'invoquer une violation contractuelle, à tout le moins une obligation accessoire – l'utilisateur final pouvant de bonne foi penser que le logiciel qu'il accepte d'installer pour faire fonctionner son appareil ne bloquera pas celui-ci.

[Rz 57] Les conditions générales d'utilisation des logiciels contiennent en principe des exclusions et limitations de garantie très restrictives<sup>40</sup>. Il est à notre sens possible de les contourner soit par les règles générales en matière de faute intentionnelle, soit par les règles de la vente appliquées par analogie – une licence de ce type ne pouvant se concevoir que par rapport à un objet, nous pourrions envisager une telle application, même s'il est vrai que l'on s'écarte beaucoup de la situation classique d'une vente.

[Rz 58] Cette distinction est toutefois théorique car dans les deux cas, le caractère intentionnel de l'obsolescence programmée exclurait toute garantie, et permettrait d'agir sans limitation contre le donneur de licence.

[Rz 59] Reste encore le cas du producteur de l'objet, qui n'est pas nécessairement le vendeur ou le donneur de licence. Il n'est alors pas en lien contractuel avec l'utilisateur final, qui ne peut donc pas se prévaloir des moyens que nous avons analysés. La Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)<sup>41</sup> ne serait d'aucune aide dans cette hypothèse. Même si elle offre la possibilité d'une action directe contre le producteur (art. 1 LRFP), elle se limite à la réparation des dom-

---

<sup>38</sup> ATF 126 III 59, consid. 4a. Voir également : MARCHAND, (n. 8), p. 202 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_551/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.6.

<sup>39</sup> HUGUENIN (n. 17), N 449 ; CR CO I-SCHMIDLIN (n. 17), CO 31 N 11.

<sup>40</sup> Voir par exemple le « CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL DE L'APPLE iOS », dont les articles 7 et 8 cherchent à restreindre – en majuscules et sur plus d'une page A4 – toute forme de garantie ou de responsabilité ; <http://images.apple.com/legal/sla/docs/iOS112.pdf>.

<sup>41</sup> Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (LRFP ; RS 221.112.944).

mages corporels et matériels (art. 1 al. 1 let. a et b LRFP), et exclut spécifiquement le dommage causé à la chose elle-même (art. 1 al. 2 LRFP)<sup>42</sup>.

[Rz 60] Jusqu'à présent, nous ne nous sommes pas penchés sur la question du for ou du droit applicable, en raisonnant sur la base de l'hypothèse que le vendeur avait son siège en Suisse. Agir contre le donneur de licence risque toutefois de nous entraîner vers d'autres horizons. Nous voilà donc confrontés à un quatrième obstacle.

### 3.4. For et droit applicable

[Rz 61] En présence de contrats conclus entre des parties ayant leur domicile ou leur siège dans des États différents, la question du droit international privé doit nécessairement se poser. En règle générale, la liberté contractuelle prime, laissant aux parties le soin d'élire le for (art. 5 de la Loi fédérale sur le droit international privé; LDIP, art. 23 de la Convention de Lugano; CL)<sup>43</sup> et le droit applicable (art. 116 LDIP)<sup>44</sup>. Les conditions générales prévoient généralement l'application du droit de l'État du donneur de licence<sup>45</sup>.

[Rz 62] Même en l'absence de clause contractuelle, la prestation caractéristique permettant de rattacher le contrat à un ordre juridique, nous emmènerait loin du droit suisse. Le for général est au domicile du défendeur – le donneur de licence dans notre cas. En termes de droit applicable, la prestation caractéristique du contrat de licence étant celle du donneur de licence, la situation ne serait pas modifiée (art. 117 al. 3 let. b LDIP)<sup>46</sup>.

[Rz 63] Une possibilité de conserver un for suisse et l'application du droit suisse serait de considérer le propriétaire de l'objet comme un consommateur (art. 114 et 120 LDIP, art. 15 CL)<sup>47</sup>. Dans ce cas, les objets doivent être achetés pour un usage personnel, familial ou récréatif<sup>48</sup>, et d'une valeur suffisamment faible pour être considérés comme étant de consommation courante (ce dernier critère ne s'appliquant qu'à la LDIP)<sup>49</sup>.

[Rz 64] L'acheteur se trouve toutefois dans une zone grise si l'appareil est également utilisé dans un contexte professionnel<sup>50</sup>, ce qui est souvent le cas : le même smartphone permet de contacter tant ses proches que ses collègues ou ses clients et une imprimante, même d'entrée de gamme, peut servir tant à la correspondance privée que professionnelle.

[Rz 65] Le critère de l'activité dirigée – sous l'angle de la LDIP ou de la CL<sup>51</sup> – qui conduit à limiter les possibilités d'attirer un cocontractant professionnel devant les tribunaux de l'État du consommateur, ne devrait en revanche pas poser de problème particulier. Les entreprises choisissent en effet les pays dans lesquels elles distribueront leurs produits.

---

<sup>42</sup> HUGUENIN (n. 17), N 2014 ss; MARCHAND, (n. 8), p. 107 s.

<sup>43</sup> ANDREAS BUCHER/ANDREA BONOMI, Droit international privé, 3e éd., Bâle 2013, N 98 ss.

<sup>44</sup> BUCHER/BONOMI (n. 43), N 1020 ss.

<sup>45</sup> MARCHAND (n. 8), p. 300; voir par exemple l'art. 12 du « Contrat de licence de logiciel de l'iOS » (n. 40).

<sup>46</sup> BUCHER/BONOMI (n. 43), N 1055.

<sup>47</sup> BUCHER/BONOMI (n. 43), N 988 ss, 1081 ss; MARCHAND (n. 8), p. 300.

<sup>48</sup> MARCHAND (n. 8), p. 300.

<sup>49</sup> MARCHAND (n. 8), p. 305 ss.

<sup>50</sup> Critère de l'usage prépondérant pour MARCHAND (n. 8), p. 18. Mais il reste parfois difficile à établir.

<sup>51</sup> MARCHAND (n. 8), p. 304, 308.

[Rz 66] Ces fors spéciaux ne doivent pas faire oublier que, même si l'action est menée en Suisse et qu'elle prospère, il restera nécessaire de faire exécuter le jugement à l'étranger.

[Rz 67] Nombre de sociétés actives dans le domaine des systèmes d'exploitation pour smartphones ou des imprimantes ont leur siège aux États-Unis. D'autres acteurs de ces marchés sont situés en Asie. Sans nous avancer sur les règles applicables dans ces pays, nous ne doutons pas qu'une législation protégeant les droits des acheteurs et des consommateurs y existe – voire qu'elle est plus protectrice que les normes suisses en la matière.

[Rz 68] Toutefois, une action menée ou une créance recouvrée hors de frontières suisses suppose que l'utilisateur soit conseillé par des acteurs locaux, ne serait-ce que pour des questions de langue. Cela peut faire douter de la rationalité économique de ces procédures<sup>52</sup>.

#### 4. Conclusion

[Rz 69] L'utilisateur final suisse n'est pas juridiquement démuné : il est possible d'obtenir le remboursement du prix de l'objet – soit du vendeur, soit du donneur de licence – mais au prix de contorsions juridiques. Cette conclusion est *a priori* heureuse, car le contraire reviendrait à laisser une faille béante dans la protection de l'acheteur.

[Rz 70] Cette course d'obstacle n'est cependant pas encourageante. Chaque acteur ou intermédiaire impliqué, chaque couche du raisonnement qui nous a été nécessaire, nous emmène loin du rêve d'Eugène Huber, celui d'une loi claire et accessible à tous<sup>53</sup>.

[Rz 71] Notre Code des obligations date de 1911, 34 ans avant que le premier cas de *bug* informatique ne soit répertorié. Si son interprétation a évolué depuis, la question des nouvelles technologies reste pour l'heure en suspens. L'utilisateur final – confronté à un problème dont il ne localise pas la source, lié à des personnes qu'il ne connaît pas, par des conditions générales qu'il n'a pas lues – n'y trouvera aucun secours, et ne sera que plus tenté par l'apathie rationnelle.

[Rz 72] Il eût été préférable d'aboutir au constat inverse. Un *vide juridique*, si frustrant qu'il soit sur le moment, appelle une réaction, législative ou jurisprudentielle. À l'opposé, se reposer sur les principes existants incite à l'immobilisme : l'utilisateur n'a qu'à tenter d'agir lui-même, peu important son intérêt économique ou ses réelles chances de succès.

[Rz 73] Il n'est pas possible de laisser la « main invisible » du marché résoudre ce problème, ce qui nécessiterait une forte concurrence entre les acteurs et une grande transparence sur ces pratiques. Aucune de ces conditions n'est remplie, et nous doutons qu'elles le soient dans un futur proche : les marchés des smartphones et des imprimantes sont dominés par quelques grands acteurs internationaux, et les nouveaux entrants sur le marché ne sauraient rivaliser avec la force économique et publicitaire des sociétés les mieux implantées. Quant à la transparence, elle se heurte aux secrets d'affaires d'un univers basé sur l'innovation.

---

<sup>52</sup> Il serait sinon plus judicieux pour le consommateur de ne pas faire valoir ses droits, ce que l'on qualifie d'apathie rationnelle : rapport du Conseil fédéral, Exercice collectif des droits en Suisse : état des lieux et perspectives, 3 juillet 2013, JAAC 2013.8, p. 113 ss.

<sup>53</sup> ALEXANDRE FLÜCKIGER, Les racines historiques de la légistique en Suisse, Séminaire Commission européenne, Bruxelles 2007, p. 8 ss ; SYLVAIN MARCHAND, Eugen Huber, reviens ! Ils sont devenus fous, in *Bénédict Foëx/Laurent Hirsch*, Transparence et secret dans l'ordre juridique – *Liber amicorum* pour Me Vincent Jeanneret, Genève 2012, N 1 s.

[Rz 74] Ces constats ne doivent cependant pas fermer la porte à toute modification du droit et – nous l'espérons – des comportements.

[Rz 75] Nous doutons que le législateur revienne rapidement sur sa décision de ne pas autoriser les actions de groupe, ou qu'il mette rapidement en place un système de répression pénale de l'obsolescence programmée – deux systèmes dont nous avons vu les limites, mais qui seraient préférables à la solution actuelle.

[Rz 76] En l'absence de volonté de modifier le droit privé ou pénal, il reste possible de traiter la question en droit public. De très nombreux consommateurs sont touchés par l'obsolescence programmée, au point que cette accumulation d'intérêts privés atteint un degré tel qu'on devrait plutôt voir un intérêt public dans ces questions – sans même en venir aux questions environnementales, par exemple. L'idéal serait toutefois d'approcher l'obsolescence programmée sous plusieurs angles, de droit privé, public, et pénal.

[Rz 77] La première étape, autant symbolique que juridique, serait l'adoption d'une norme définissant et interdisant l'obsolescence programmée<sup>54</sup>, sur le modèle français. Cette norme n'aura en elle-même que peu d'impact, mais elle est un préalable nécessaire.

[Rz 78] Sur la base de cette définition, il sera alors possible de fixer des critères permettant de reconnaître l'obsolescence programmée, ce qui pourrait conduire à un allègement du fardeau de la preuve, voire à une série de présomptions qui faciliteraient la tâche de l'utilisateur final. Ce sera également l'occasion de débattre de l'implication et de la responsabilité (civile et/ou pénale) des acteurs du marché – fabricants, donneurs de licence, filiales, importateurs, vendeurs, *etc.*

[Rz 79] Vu l'ampleur prise par la consommation d'objets électroniques produits en masse, il se justifie à notre avis de mettre en place une autorité publique chargée de ces questions – qui dépassent la problématique de l'obsolescence programmée – dotée de véritables pouvoirs d'enquête et de sanction, sur le modèle de la FINMA ou de la COMCO. Cette autorité se baserait sur les normes dont nous venons de discuter, et ses conclusions pourront servir en cas d'action initiée par les utilisateurs. Elle aurait un effet dissuasif, tout en déchargeant les autorités judiciaires civiles ou pénales.

[Rz 80] Enfin, la loi ne doit pas se focaliser sur les aspects répressifs, mais intégrer une part de prévention. On peut penser à des normes techniques minimales pour les objets ou les logiciels ou un allongement de la durée de garantie, qui réduit l'incitation à programmer des objets tombant rapidement en panne<sup>55</sup>.

[Rz 81] Afin de faciliter l'indemnisation, et sans aller jusqu'à instaurer un fond comparable à ce que l'on connaît en matière de faillite bancaire<sup>56</sup> ou d'accident nucléaire<sup>57</sup>, on pourrait concevoir une garantie pour les défauts doublée d'une assurance, sur le modèle de la Loi sur la circulation routière (LCR)<sup>58</sup>. Les enjeux ne sont certes pas comparables, mais la réflexion est la même : malgré

---

<sup>54</sup> Voir dans ce sens : JULIEN DE WECK, iPhone ralentis : un Genevois poursuit Apple, Tribune de Genève du 5 janvier 2018 ; <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/iphone-ralentis-genevois-poursuit-apple/story/26758986>.

<sup>55</sup> Solution préconisée par l'Association HOP // HALTE À L'OBsolescence PROGRAMMÉE : <https://www.halteobsolescence.org/augmenter-la-duree-de-la-garantie-legale-de-conformite/>.

<sup>56</sup> Art. 37a ss Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (Loi sur les banques, LB ; RS 952.0).

<sup>57</sup> Art. 12 ss de la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LRCN ; RS 732.44).

<sup>58</sup> Art. 63 ss de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01).

toutes les normes adoptées et toutes les mesures prises, un problème peut survenir. Notre système juridique doit être prêt à y répondre, sans atermoiements ou longues procédures.

[Rz 82] En conclusion, c'est surtout de volonté et de créativité dont notre législateur doit faire preuve. Le contexte actuel est propice au bouillonnement des idées. Le législateur devrait s'en emparer et, plutôt que d'attendre une solution miracle, mettre en place un ensemble de mesures. Chacune pourra sembler insuffisante prise isolément, mais elles pourront – ensemble – apporter la solution dont le droit suisse a besoin.

---

GRÉGOIRE GEISSBÜHLER est docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Lausanne, et avocat-stagiaire en l'Étude LALIVE, à Genève.

L'auteur tient à remercier les Professeurs Christine Chappuis et Sylvain Marchand (UNIGE) ainsi que la Professeure Vikki Rogers (Pace University, NY) pour nos échanges sur le sujet de l'obsolescence programmée.